



Assemblée générale

Distr. générale
11 juillet 2024
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Uruguay

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. L'Uruguay présente sa position sur les 274 recommandations qui lui ont été adressées au cours du dialogue mené dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU), qui s'est tenu le 1^{er} mai 2024 à Genève (Suisse).

2. L'Uruguay a examiné toutes les recommandations formulées, conformément aux dispositions des paragraphes 27 et 32 de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil et du paragraphe 16 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil.

3. L'Uruguay a adhéré à 260 des 274 recommandations qui lui ont été adressées et a pris note des 14 autres.

4. L'Uruguay a suivi sa pratique habituelle, qui consiste à accepter toutes les recommandations reçues ; toutefois, en l'espèce, il a pris note de certaines d'entre elles, car leur application serait considérée comme une régression dans l'exercice de droits déjà institués, protégés et garantis, qui porterait atteinte aux principes de progressivité et de non-régression des droits consacrés par le droit international des droits de l'homme, que l'Uruguay a toujours défendus.

5. On trouvera ci-après des précisions au sujet de certaines recommandations et des renseignements concernant d'autres.

125.1, 125.2, 125.3 et 125.4

Notées.

Conformément aux engagements qu'il a pris dans le cadre des cycles précédents de l'EPU, l'Uruguay continue d'examiner les conditions d'applicabilité au niveau national de la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail.

125.5, 125.6 et 125.7

Acceptées.

Depuis 2020, la Commission chargée de la législation sur le travail et la sécurité sociale de la Chambre des représentants examine un projet de loi visant à interdire la discrimination fondée sur l'âge et à garantir l'égalité d'accès au marché du travail¹. Depuis mars 2024, la Commission des sports de la Chambre des représentants examine un projet de loi concernant la définition de mesures visant à mettre fin à la haine, au racisme, à la xénophobie et à l'intolérance dans le sport.

125.8 et 125.22

Acceptées. En cours d'application.

Afin de renforcer le Mécanisme, de nouvelles mesures seront prises en vue d'y intégrer de nouvelles institutions nationales et des autorités départementales et pour évaluer les outils informatiques permettant d'assurer le suivi de la mise en application des recommandations et d'organiser des consultations à ce sujet.

125.9

Acceptée. En cours d'application.

125.10, 125.11, 125.12, 125.13 et 125.14

Acceptées.

125.15, 125.16, 125.17, 125.18, 125.19 et 125.20

Acceptées. En cours d'application.

125.21

Acceptée. En cours d'application.

L'article 81 de la loi portant création de l'Institution nationale des droits de l'homme a été modifié en novembre 2023 par la loi n° 20 212² de sorte que le nombre de fonctionnaires dont il est possible de demander le détachement a été porté à 20.

125.23, 125.24, 125.25, 125.26, 125.27, 125.28, 125.30, 125.33, 125.35, 125.36, 125.37, 125.38, 125.39, 125.44, 125.45 et 125.46

Acceptées.

L'adoption de la loi de finances n° 20 212 de 2023 a entraîné la modification de plusieurs articles de la loi n° 17 817 de 2004, dont l'article 5 (al. g)), qui dispose que la Commission honoraire contre le racisme, la xénophobie et toutes les formes de discrimination peut agir d'office³.

125.29, 125.31, 125.32, 125.34, 125.40, 125.41, 125.42, 125.43, 125.47, 125.48, 125.49, 125.50, 125.51, 125.52, 125.53, 125.54 et 125.55

Acceptées. En cours d'application.

125.56, 125.57, 125.58, 125.59, 125.60, 125.61, 125.62, 125.63, 125.64, 125.65, 125.66, 125.67, 125.68, 125.69, 125.70, 125.71, 125.72, 125.73, 125.74, 125.75, 125.76, 125.77, 125.78, 125.79, 125.80, 125.81, 125.82, 125.83, 125.84 et 125.85

Acceptées. En cours d'application.

Il est prévu de créer, d'ici la fin de 2024, la première unité de détention réservée aux femmes transgenres.

Dans le cadre d'une collaboration avec la Banque interaméricaine de développement et le Programme de coopération entre l'Amérique latine, les Caraïbes et l'Union européenne, il est prévu d'élaborer un programme destiné aux toxicomanes faisant l'objet d'une prise en charge institutionnelle dans un établissement pénitentiaire, ainsi qu'un plan national de traitement de la toxicomanie chez les personnes faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté ou d'une mesure de substitution à la détention.

125.86, 125.87, 125.88, 125.89, 125.90, 125.91 et 125.92

Acceptées.

Il importe de souligner que, bien que l'Uruguay n'ait pas érigé la torture en infraction autonome dans le Code pénal, l'adoption de la loi n° 18 026 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale en matière de lutte contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité a permis d'incorporer l'infraction de torture dans l'ordre juridique interne.

125.93 et 125.94

Acceptées. En cours d'application.

La loi n° 18 315 sur la procédure policière dispose que la police doit traiter avec diligence, correction et respect toute personne ayant besoin de ses services, sans aucune forme de discrimination fondée sur l'âge, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion, la situation économique ou sociale, ou tout autre motif. Les pratiques policières qui s'écartent de ces principes peuvent être signalées via des canaux sécurisés accessibles au public.

La Direction des affaires internes du Ministère de l'intérieur exerce un contrôle complet sur la gestion des équipes et met en place des moyens permettant le signalement d'atteintes aux droits des citoyens commises par des fonctionnaires.

La Direction nationale chargée de la formation des policiers met l'accent sur une approche fondée sur les droits de l'homme en ce qui concerne l'obtention des diplômes.

La Direction nationale des politiques de genre du Ministère de l'intérieur encourage les fonctionnaires à suivre un programme de formation et de mise à niveau professionnelle axé sur la prise en compte du genre, de la diversité et des questions ethniques et raciales, ainsi que sur la traite des êtres humains et le respect des droits de l'homme.

125.95

Acceptée.

125.96

Acceptée. En cours d'application.

125.98, 125.99, 125.100, 125.101, 125.102, 125.103 et 125.104

Acceptées. En cours d'application.

125.97

Notée.

Le renforcement du cadre normatif et les mesures concrètes appliquées depuis plusieurs années montrent que l'Uruguay est déterminé à lutter contre l'impunité. La recherche des personnes disparues et la traduction en justice des responsables des violations des droits de l'homme et des crimes contre l'humanité commis pendant la dictature s'inscrivent dans le cadre d'une politique publique bien établie.

125.107, 125.109 et 125.111

Acceptées.

125.105, 125.106, 125.108, 125.110 et 125.112

Notées.

L'Uruguay dispose d'un cadre réglementaire solide qui protège et garantit l'exercice effectif de la liberté d'expression et d'opinion et de la liberté de la presse. Le respect de l'état de droit et la stricte séparation des pouvoirs garantissent l'examen des plaintes dans le cadre des mécanismes juridiques existants et une complète indépendance institutionnelle des organes de l'État. En Uruguay, nul n'est privé de liberté pour avoir exercé les droits susmentionnés.

125.113

Notée.

Les libertés individuelles de conscience, d'expression et de culte sont consacrées par la Constitution de la République (art. 5, 7, 29 et 54)⁴. La définition de l'objection de conscience est inscrite dans le cadre normatif par l'article 9 de la loi n° 18 473⁵ concernant les directives anticipées à l'égard des procédures et traitements médicaux destinés à prolonger la survie des patients en phase terminale et l'article 11 de la loi n° 18 987⁶ relative à l'interruption volontaire de grossesse.

125.114

Acceptée.

Depuis 1918, la Constitution de la République, en son article 5, dispose ce qui suit : « Tous les cultes sont autorisés en Uruguay. L'État ne soutient aucune religion. » En conséquence, la liberté de religion existe et est garantie par l'État, et son exercice est considéré comme relevant d'une décision individuelle et se limite à la sphère privée.

125.115 et 125.116

Acceptées.

125.117

Notée.

125.118 et 125.232

Acceptées.

Comme indiqué dans de précédents rapports nationaux, la famille occupe une place importante, quelle que soit sa composition, dans la recherche de conditions assurant le bien-être de tous ses membres, qui sont considérés, en droit international, comme des sujets de droit. En ce sens, la conception pluridimensionnelle de la famille suppose d'élaborer des politiques publiques qui tiennent compte des schémas familiaux existants, tout en reconnaissant la variété de la composition de la cellule familiale.

125.119, 125.120, 125.121, 125.122, 125.123, 125.124, 125.125 et 125.126

Acceptées. En cours d'application.

125.127 et 125.128

Acceptées.

125.129, 125.130, 125.131 et 125.132

Acceptées.

Un projet de loi visant à déclarer d'intérêt national la communication, la systématisation et la transparence des données relatives à l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes est en cours d'examen devant la Commission des droits de l'homme et de l'équité de genre du Sénat. Il a été partiellement approuvé par la Chambre des représentants⁷.

125.133

Acceptée.

125.134

Acceptée. En cours d'application.

125.136, 125.137 et 125.138

Acceptées.

125.135, 125.139 et 125.140

Acceptées. En cours d'application.

125.141, 125.142, 125.143, 125.144, 125.145, 125.146, 125.147, 125.148, 125.149, 125.150, 125.151 et 125.152

Acceptées.

125.153

Notée.

Un projet de loi sur le sujet étant en cours d'examen devant le Parlement, l'État partie considère qu'il ne peut pas se prononcer sur cette recommandation à ce stade.

125.154

Notée.

L'État garantit et favorise le plein exercice des droits en matière de santé sexuelle et reproductive de l'ensemble de la population.

La loi n° 18 987 relative à l'interruption volontaire de grossesse offre aux femmes des garanties qui leur permettent d'obtenir le respect de leurs droits. Elle définit des normes de comportement conformes au droit international en matière de droits de l'homme, de santé et de santé sexuelle et reproductive, ainsi qu'aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à celles qui ont été formulées au titre de la Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

La loi susmentionnée garantit le plein exercice du droit à l'interruption volontaire de grossesse, dépénalise l'avortement et autorise l'objection de conscience, réaffirmant ainsi la laïcité de l'État consacrée par l'article 5 de la Constitution.

125.155, 125.156, 125.157, 125.158, 125.159 et 125.160

Acceptées. En cours d'application.

126.161, 125.162 et 125.163

Acceptées. En cours d'application.

Avec l'appui de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et du groupe de travail de la Commission technique consultative pour la protection de l'environnement⁸, l'Uruguay a entrepris d'élaborer une feuille de route concernant le plan d'application de l'Accord d'Escazú ; celle-ci a fait l'objet d'une consultation publique en avril 2024⁹.

125.164

Acceptée. En cours d'application.

125.165, 125.166, 125.167, 125.168, 125.169, 125.170, 125.171, 125.172, 125.173, 125.174, 125.175, 125.176, 125.177, 125.178, 125.179, 125.180, 125.181 et 125.182

Acceptées.

125.183, 125.184, 125.185, 125.186, 125.187, 125.188, 125.189, 125.190, 125.191, 125.192, 125.193, 125.194, 125.195, 125.196, 125.197, 125.198, 125.199, 125.200, 125.201, 125.202, 125.203, 125.204, 125.205, 125.206, 125.207, 125.208, 125.209, 125.210, 125.211, 125.212, 125.213, 125.214, 125.215, 125.216, 125.217, 125.218, 125.219, 125.220, 125.221, 125.222, 125.223 et 125.224

Acceptées. En cours d'application.

Le Ministère de l'intérieur a signé des accords de coopération internationale avec différents organismes¹⁰ en vue de développer des projets qui visent notamment à renforcer la formation professionnelle des policiers, à mettre à jour les directives destinées aux fonctionnaires de police et à appuyer la conduite des enquêtes, conformément aux dispositions de la loi n° 19 580.

La création de l'unité de lutte contre la cybercriminalité a permis de renforcer la lutte contre la traite des êtres humains dans l'environnement numérique et de mener des actions en collaboration avec différentes entités et plateformes internationales, telles que le National Center for Missing and Exploited Children.

Le Ministère de l'intérieur a amélioré les mécanismes d'enquête en dispensant à ses fonctionnaires des formations relatives à la traite et aux infractions connexes et en renforçant la coordination interinstitutionnelle avec les organismes nationaux et internationaux compétents dans ce domaine.

Dans les affaires de violence domestique, le tribunal peut ordonner le placement sous surveillance policière de l'auteur des faits ; deux policiers sont alors chargés de surveiller le domicile et le lieu de travail ou l'établissement de santé ou d'éducation.

125.225, 125.226, 125.227, 125.228, 125.229, 125.230, 125.231, 125.233, 125.234, 125.235, 125.236 et 125.237

Acceptées.

125.238, 125.239 et 125.240

Acceptées.

125.241, 125.242, 125.243, 125.244, 125.245, 125.246, 125.247, 125.248, 125.249, 125.250, 125.251, 125.252, 125.253 et 125.254

Acceptées.

Depuis mai 2024, la Commission sénatoriale de la population, du développement et de l'intégration examine un projet de loi portant création d'un barème national unique que le pouvoir exécutif sera chargé d'établir par l'intermédiaire du Conseil consultatif d'experts en instruments de mesure du handicap. L'application de ce barème est considérée comme une question d'intérêt public¹¹.

Depuis juin 2024, la Commission des droits de l'homme de la Chambre des représentants examine un projet de loi visant à confier à l'Institution nationale des droits de l'homme la fonction de mécanisme de surveillance et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹². Le projet de loi a été partiellement approuvé.

125.255, 125.256 et 125.257

Acceptées.

125.258

Acceptée et appliquée.

125.259

Acceptée. En cours d'application.

125.260 et 125.261

Acceptées.

125.262, 125.263, 125.264, 125.265, 125.266, 125.267, 125.268 et 125.270

Acceptées. En cours d'application.

125.269 et 125.271

Acceptées.

Dans un état de droit, les réformes et leur application demandent du temps et nécessitent d'instaurer un dialogue. L'État uruguayen a commencé à chercher des solutions pour répondre à la nécessité d'adapter les cadres juridiques à des situations particulières, comme pour ce qui est de la distinction existant dans le droit interne entre citoyenneté et nationalité.

Dans ce contexte, l'État uruguayen a été invité à participer à une audience thématique de la Commission interaméricaine des droits de l'homme en mars 2024, au cours de laquelle il a exprimé sa volonté de progresser dans ce domaine.

125.272, 125.273 et 125.274

Acceptées.

Notes

¹ https://parlamento.gub.uy/documentosyleyes/ficha-asunto/147402/ficha_completa.

² La INDDHH, conforme su ley de creación de 2008, tiene la posibilidad de solicitar funcionarios de otras dependencias en régimen de pase en comisión. En la ley de creación se permitía la solicitud de hasta 10 funcionarios, en 2019 la modificación realizada al artículo elevó el número a un total de 15 funcionarios y en 2023 la Ley N° 20.212 de 2023 fue modificado nuevamente el art. 81 elevar el número posible de pases en comisión a 20 funcionarios.

<https://www impo com uy/bases/leyes/18446-2008/81>.

³ https://medios.presidencia.gub.uy/legal/2023/leyes/11/cons_min_806.pdf.

⁴ Constitución de la República <https://www impo com uy/bases/constitucion/1967-1967>.

⁵ <https://www impo com uy/bases/leyes/18473-2009>.

⁶ <https://www impo com uy/bases/leyes/18987-2012>.

⁷ <https://parlamento.gub.uy/camarasycomisiones/senadores/documentos/documentos-comision/49/1946/0/CON>.

⁸ La Comisión Técnica Asesora de la Protección del Medio Ambiente (Cotama) es un espacio asesor, donde participan representantes de todos los ministerios, de la Oficina de Planeamiento y Presupuesto (OPP), del Congreso de Intendentes, la Universidad de la República (Udelar), cámaras empresariales y trabajadores, y diversos actores de las ONG's ambientales del país. Tiene por objetivo profundizar la coordinación interinstitucional y la participación de la sociedad civil en la elaboración de las políticas públicas en materia de ambiente y desarrollo sustentable.

Creada en el artículo 10 de la Ley 16.112 (1990), Decreto 261/993(1993), con modificaciones en el Decreto 303/994, del 28 de junio de 1994.

En 2016 inició un nuevo proceso en el marco de la Cotama, con participación de diversos sectores: Gobierno, sociedad civil, sector privado, academia y gremiales para abordar dos grandes áreas de trabajo en este espacio asesor de temas ambientales: residuos y biodiversidad, para lo cual se conformaron dos grupos de trabajo.

<https://www.gub.uy/ministerio-ambiente/politicas-y-gestion/comision-tecnica-asesora-proteccion-del-medio-ambiente>.

⁹ https://www.gub.uy/ministerio-ambiente/sites/ministerio-ambiente/files/2024-03/Resumen_para_GT-COTAMA-Dокументo%20completo-2024_03_09.pdf.

¹⁰ DCAF (Centro de Ginebra para la Gobernanza en el sector de seguridad), UNICEF (Fondo Internacional de Emergencia de las Naciones Unidas para la Infancia), UNFPA (Fondo de población de las Naciones Unidas) BID (Banco Interamericano de Desarrollo).

¹¹ <https://parlamento.gub.uy/documentosyleyes/documentos/versiones-taquigraficas/senadores/49/2132/0/PDF>.

¹² <https://parlamento.gub.uy/documentosyleyes/documentos/repartido/representantes/49/1129/0/PDF>.